

Heenan Blaikie

Avocats-conseils

Le très honorable Pierre Elliott Trudeau, C.P., C.C., C.H., c.r., MSRC (1984-2000)
Le très honorable Jean Chrétien, C.P., c.r.
L'honorable Donald J. Johnston, C.P., c.r.
Pierre Marc Johnson, MSRC
L'honorable John W. Morden
Peter M. Blaikie, c.r.
André Bureau, O.C.
Ivan G. Whitehall, c.r.

BORDEREAU DE TRANSMISSION PAR TÉLÉCOPIEUR ET PAR COURRIER RECOMMANDÉ

DESTINATAIRES

L'honorable Thomas J. Burke, c.r.
Procureur général et ministre de la Justice et de la
Consommation du Nouveau-Brunswick
Ministère de la Justice
Édifice du Centenaire, salle 412, 4ième étage
670, rue King
Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 1G1

• F 506-453-3651

L'honorable Robert Douglas Nicholson
Ministre de la Justice et procureur général du Canada
Ministère de la Justice du Canada
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

. F 613-954-0811

Procureur général du Canada
Bureau régional de l'Atlantique
Tour Duke, pièce 1400
5251, rue Duke
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 1P3

. F 902-426-7913

EXPÉDITEUR

Mark Power
T 613 236.7908 • F 1 866 588.4953

DATE

Le 14 octobre 2008

AVIS : Cet envoi contient des renseignements qui peuvent être confidentiels ou soumis au secret professionnel de l'avocat. Si vous n'êtes pas le véritable destinataire, la diffusion ou l'usage de cet envoi, des renseignements qu'il contient ou des documents qui lui sont joints pourrait être illégal. Il est donc strictement interdit de les diffuser ou de les utiliser. Si vous avez reçu cet envoi par erreur, veuillez en aviser l'expéditeur immédiatement et nous ferons le nécessaire pour le récupérer. Merci de votre aimable collaboration.

55, rue Metcalfe
Bureau 300
Ottawa (Ontario)
Canada K1P 6L5
www.heenanblaikie.com

OBJET

Égalité santé en français N-B inc., Roger Doiron et Louis-Marie Simard c. Province du Nouveau-Brunswick, Gouvernement du Nouveau-Brunswick, Premier ministre du Nouveau-Brunswick et Ministre de la Santé et du Mieux-être du Nouveau-Brunswick

Avis de contestation constitutionnelle et avis de poursuite contre la Couronne du chef du Nouveau-Brunswick

Nombre de pages incluant cette page couverture : 7 pages

Si vous n'avez pas reçu toutes ces pages, ou si vous éprouvez des difficultés de réception, veuillez composer le 613 236.1668, poste.

Message :

Voir lettre ci-jointe.

Heenan Blaikie

Avocats-conseils

Le très honorable Pierre Elliott Trudeau, C.P., C.C., C.H., c.r., MSRC (1984-2000)

Le très honorable Jean Chrétien, C.P., c.r.

L'honorable Donald J. Johnston, C.P., c.r.

Pierre Marc Johnson, MSRC

L'honorable Michel Bastarache

L'honorable John W. Morden

Peter M. Blaikie, c.r.

André Bureau, O.C.

Ivan G. Whitehall, c.r.

Le 14 octobre 2008

PAR TÉLÉCOPIEUR (506-453-3651) ET PAR COURRIER RECOMMANDÉ :

L'honorable Thomas J. Burke, c.r.
Procureur général et ministre de la Justice et de la
Consommation du Nouveau-Brunswick
Ministère de la Justice
Édifice du Centenaire, salle 412, 4ième étage
670, rue King
Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 1G1

PAR TÉLÉCOPIEUR (613-954-0811) ET PAR COURRIER RECOMMANDÉ :

L'honorable Robert Douglas Nicholson
Ministre de la Justice et procureur général du Canada
Ministère de la Justice du Canada
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

PAR TÉLÉCOPIEUR (902-426-7913) ET PAR COURRIER RECOMMANDÉ :

Procureur général du Canada
Bureau régional de l'Atlantique
Tour Duke, pièce 1400
5251, rue Duke
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 1P3

Mark C. Power

T 613 236.7908
F 1 866 296.8395
mpower@heenan.ca

55, rue Metcalfe
Bureau 300
Ottawa (Ontario)
Canada K1P 6L5

www.heenanblaikie.com

Objet : *Égalité santé en français N-B inc., Roger Doiron et Louis-Marie Simard c. Province du Nouveau-Brunswick, Gouvernement du Nouveau-Brunswick, Premier ministre du Nouveau-Brunswick et Ministre de la Santé et du Mieux-être du Nouveau-Brunswick*
Avis de contestation constitutionnelle et avis de poursuite contre la Couronne du chef du Nouveau-Brunswick

Monsieur le Procureur général du Canada,
Monsieur le Procureur général du Nouveau-Brunswick,

Maître Michel Doucet et le cabinet d'avocats soussigné représentons Égalité santé en français N-B inc., Roger Doiron et Louis-Marie Simard (« demandeurs »), les demandeurs éventuels dans l'affaire mentionnée en rubrique.

La présente constitue l'avis de contestation constitutionnelle et l'avis de poursuite contre la Couronne du chef du Nouveau-Brunswick des demandeurs.

Se fondant sur leur interprétation des lois constitutionnelles applicables, les demandeurs feront valoir que le régime de santé mis en place par un certain nombre de lois, règlements administratifs et décisions ministérielles est invalide.

En particulier, les demandeurs ont l'intention de déposer un Avis de poursuite visant à établir que :

- la *Loi modifiant la Loi sur les régies régionales de la santé*, L.N.-B. 2008, chap. 7, et ses règlements d'application, le cas échéant ;
- la *Loi sur les régies régionales de la santé*, L.R.N.-B., chap. R.-5.05, notamment 2, 6(1), 8, 15, 16, 19(1), 19(6), 19(8), 19(9), 21(2), 21(3), 31(b), 31(c), 32(1), 34(b), 34(c), l'Annexe A et ses règlements d'application, le cas échéant ;
- la *Loi créant le Conseil du Nouveau-Brunswick en matière de santé*, L.R.N.-B., chap. N-5.105, notamment les articles 2, 3, 7(1), 7(4), et 10 et ses règlements d'application, le cas échéant ; et
- la *Loi sur les langues officielles*, L.R.N.-B., chap. O-0.5, notamment l'article 33 et ses règlements d'application, le cas échéant

sont inconstitutionnels et inopérants par application de l'article 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982* en raison de leur incompatibilité au regard, notamment, des articles 7, 16(2), 16.1, 20(2) et 24(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* (« *Charte* ») et des principes constitutionnels de la protection des minorités, du constitutionnalisme et de la primauté du droit.

Voici les demandeurs et leur adresse de résidence :

Égalité santé en français N-B inc.
C.p. 9
Moncton (Nouveau-Brunswick) E1C 8R9

- et -

Roger Doiron
7, rue Beau-Rivage
Richibuctou (Nouveau-Brunswick) E4W 3W4

- et -

Louis-Marie Simard
475, rue Avant-Garde
Dieppe (Nouveau-Brunswick) E1A 5E6

- et -

Toute autre partie pouvant s'ajouter en cours d'instance.

La cause d'action comprendra des allégations qui auront pour but d'obtenir notamment les mesures de redressement suivantes :

1. Une déclaration à l'effet que les articles 16.1, 16(2) et 20(2) de la *Charte*, les articles 1, 2 et 3 de la *Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles au Nouveau-Brunswick*, L.R.N.-B., chap. O-1.1 (« *Loi reconnaissant l'égalité* ») et le principe constitutionnel de la protection des minorités sont violés par la *Loi modifiant la Loi sur les régies régionales de la santé*, L.N.-B. 2008, chap. 7, et la *Loi sur les régies régionales de la santé*, L.R.N.-B., chap. R-5.05, dans la mesure où ces lois ont aboli ou nuit à des institutions de la communauté linguistique française essentielles à la protection et au développement de cette communauté, en l'occurrence la Régie régionale de la santé Beauséjour, l'Hôpital Dr Georges-L-Dumont, le Centre médical régional inc. de Shédiac et l'Hôpital Stella-Maris-de-Kent, sans mettre en œuvre une autre structure institutionnelle aussi respectueuse des obligations constitutionnelles et statutaires de fournir un accès égal à des services de santé de qualité égale à la communauté linguistique française dans le cadre d'un système qui fait place à la plus grande autonomie de gestion possible dans les circonstances ;
2. Une déclaration que les articles 2, 6(1), 8, 15, 16, 19(1), 19(6), 19(8), 19(9), 21(2), 21(3), 31(b), 31(c), 32(1), 34(b), 34(c) et l'Annexe A, *inter alia*, de la *Loi sur les régies régionales de la santé*, L.R.N.-B., chap. R-5.05, ainsi que les articles 16, 18, et 20, *inter alia*, de la *Loi modifiant la Loi sur les régies régionales de la santé*, L.N.-B. 2008, chap. 7, sont nuls et sans effet en vertu de l'article 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982* parce qu'ils ont pour effet d'abolir une ou des institutions de la communauté linguistique française, contrairement aux articles 16.1, 16(2) et 20(2) de la *Charte*, aux articles 1, 2 et 3 de la *Loi reconnaissant l'égalité* et au principe constitutionnel de la protection des minorités ;
3. Une déclaration que les articles 2, 3, 7(1), 7(4), et 10, *inter alia*, de la *Loi créant le Conseil du Nouveau-Brunswick en matière de santé*, L.R.N.-B., chap. N-5.105, est nul et sans effet parce qu'il crée un régime incompatible avec les articles 16.1, 16(2) et 20(2) de la *Charte*, les articles 1, 2 et 3 de la *Loi*

reconnaissant l'égalité et le principe constitutionnel de la protection des minorités ;

4. Une déclaration que FacilicorpNB constitue un régime incompatible avec les articles 16.1, 16(2) et 20(2) de la *Charte*, les articles 1, 2 et 3 de la *Loi reconnaissant l'égalité* et le principe constitutionnel de la protection des minorités ;
5. Une déclaration que la décision du gouvernement du Nouveau-Brunswick ou du ministre de la Santé créant FacilicorpNB est nulle et sans effet parce qu'elle crée un régime incompatible avec les articles 16.1, 16(2) et 20(2) de la *Charte*, les articles 1, 2 et 3 de la *Loi reconnaissant l'égalité* et le principe constitutionnel de la protection des minorités, ou parce que cette décision a été prise sans tenir compte ou sans suffisamment tenir compte des articles 16.1, 16(2) et 20(2) de la *Charte*, des articles 1, 2 et 3 de la *Loi reconnaissant l'égalité* et du principe constitutionnel de la protection des minorités ;
6. Une déclaration que la *Loi sur les régies régionales de la santé*, L.R.N.-B., chap. R-5.05, dans la mesure où elle prévoit, facilite ou encourage le contrôle d'un plus grand nombre de services de la santé par la Régie B que par la Régie A, notamment un plus grand nombre de services tertiaires, est nulle et sans effet en raison de son incompatibilité avec les articles 16.1, 16(2) et 20(2) de la *Charte*, les articles 1, 2 et 3 de la *Loi reconnaissant l'égalité* et le principe constitutionnel de la protection des minorités ;
7. Une déclaration qu'en vertu des articles 16.1, 16(2) et 20(2) de la *Charte*, des articles 1, 2 et 3 de la *Loi reconnaissant l'égalité* et du principe constitutionnel de la protection des minorités, les membres de la communauté linguistique française ont le droit de recevoir un éventail complet de services de santé en français dont la qualité est réellement égale aux services de santé en anglais offerts aux membres de la communauté linguistique anglaise ;
8. Une déclaration que l'article 33 de la *Loi sur les langues officielles*, L.R.N.-B., chap. O-0.5, est nul et sans effet en raison de son incompatibilité avec les articles 16.1, 16(2) et 20(2) de la *Charte*, les articles 1, 2 et 3 de la *Loi reconnaissant l'égalité* et le principe constitutionnel de la protection des minorités ;
9. Une déclaration à l'effet qu'en vertu des articles 16.1, 16(2) et 20(2) de la *Charte*, des articles 1, 2 et 3 de la *Loi reconnaissant l'égalité* et du principe constitutionnel de la protection des minorités, la Législature du Nouveau-Brunswick a l'obligation d'adopter dans les meilleurs délais une loi qui aura pour effet d'assurer un accès égal à un éventail de services de santé aussi complet et de qualité réellement égale lorsque comparés aux services de santé en anglais déjà reçus par la communauté linguistique anglaise, par le biais d'un

cadre institutionnel qui assurera le plus grand degré d'autonomie administrative possible dans le contexte sociolinguistique du Nouveau-Brunswick ;

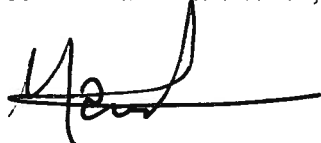
10. Une déclaration que l'article 17 de la *Loi modifiant la Loi sur les régies régionales de la santé*, L.N.-B. 2008, chap. 7, est nul et sans effet en vertu de l'article 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982* parce qu'il prétend empêcher une personne de s'adresser à un tribunal compétent, contrairement aux articles 7 et 24(1) de la *Charte* et aux principes constitutionnels du constitutionnalisme et de la primauté du droit.
11. Une déclaration à l'effet que l'inconstitutionnalité des dispositions législatives ci-devant sera suspendue pour une période de six (6) mois de manière à permettre à la Législature du Nouveau-Brunswick d'adopter de nouvelles mesures législatives pour corriger les lacunes identifiées ci-dessus ;
12. Les dépens de cette instance, selon un calcul procureur-client ; et
13. Toute autre mesure de redressement que la Cour du banc de la Reine pourrait juger convenable ou juste.

Les demandeurs ont notamment l'intention de s'appuyer sur les motifs de la Cour suprême du Canada dans le *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, [1998] 2 R.C.S. 217 et sur ses arrêts *R. c. Beaulac*, [1999] 1 R.C.S. 768, *Arsenault-Cameron c. Île-du-Prince-Édouard*, [2000] 1 R.C.S. 3 et *Mahé c. Alberta*, [1990] 1 R.C.S. 342, sur l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire *Lalonde c. Ontario (Commission de restructuration des services de santé)* [2001] O.J. No. 4768 (C.A.), conf. (1999), 181 D.L.R. (4e) 263 (Cour div.), ainsi que sur l'arrêt *Moncton (Ville) c. Charlebois*, 2001 NBCA 117, sans limiter pour autant leur droit d'invoquer d'autres décisions judiciaires.

Les demandeurs ont l'intention de saisir la Cour du banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, dans la circonscription judiciaire de Moncton.

Veillez agréer, Monsieur le Procureur général du Canada, Monsieur le Procureur général du Nouveau-Brunswick, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Heenan Blaikie S.E.N.C.R.L., SRL



Mark C. Power

Copie : Maître Michel Doucet
Maître Alyssa Tomkins
Clients